

Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 16^o ;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant :

« Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires ».

2. L'article 2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 5 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4^o, des mots « les autorités en valeurs mobilières considèrent » par les mots « l'autorité en valeurs mobilières considère » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « des autorités en valeurs mobilières » par les mots « l'autorité en valeurs mobilières ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » par les mots « le présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.